Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
CG/**776**

ARRETE PREFECTORAL

n°**2006-312-3**, daté du **08 novembre 2006**, portant au titre du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, prescriptions de mesures complémentaires à la société **CORRUPAD** à **Wittelsheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,

VU le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 012079 du 26 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter à la société CORRUPAD,

VU la demande présentée le 24 juillet 2006 par la société CORRUPAD à 68310 Wittelsheim en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de transformation de carton,

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

VU le rapport du 12 septembre 2006, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par les membres du Co.D.E.R.S.T. lors de la réunion du 05 octobre 2006,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande susvisé, n'ont pas un caractère notable susceptible de remettre en cause le contenu du dossier soumis à enquête publique du 2 avril au 3 mai 2001, et qu'elles n'induisent pas de nuisances ni de risques nouveaux ou supplémentaires,

CONSIDÉRANT que par conséquent le projet ne nécessite pas de nouvelle enquête publique et qu'il peut faire l'objet de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'extension, notamment les dispositions constructives des bâtiments, le confinement des eaux d'extinction incendie, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur, par courrier daté du 22 septembre 2006, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société CORRUPAD, implantée rue du Danemark, Z.I. Heiden nord (SECOIA) à 68310 Wittelsheim.

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 010279 du 26 juillet 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Application de colle sur support quelconque	2940.2.a	A	1,575	t/j éq.
Stockage de bois, papier, carton	1530.2	D	5 500 carton : 4 800 bois : 100 papier : 600	m^3
Atelier de travail du carton	2410.2	D	145,5	kW
Stockage de mousses polyéthylène	2663.1.b	D	400	m^3

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration »

Article 2 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 012079 du 26 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le p
réfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié».

Article 3 - CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES D'EXTINCTION D'UN INCENDIE OU PROVENANT D'UN ACCIDENT

Les dispositions de l'article 9.2.d de l'arrêté préfectoral n° 012079 du 26 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont équipées d'un système de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 600 m^3. Ce confinement est assuré par les surfaces de voirie du site, grâce à la mise en œuvre de vannes de sectionnement placées en amont des fossés d'infiltration visés à l'article 9.3.2.

D'autre part, la zone de dépotage est dotée d'une capacité de rétention d'un volume minimum de 20 m^3.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ces confinements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. »

Article 4 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 012079 du 26 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales sont rejetées dans les fossés stockeurs à infiltration de la zone industrielle, puis évacuées vers le milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie est équipé de dispositifs décanteurs déshuileurs adaptés à la pluviométrie et permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en Matières En Suspension inférieure à 30 mg/l, ou dispositifs de traitement d'efficacité équivalente.

Les ouvrages de traitement doivent comporter un accès au rejet en sortie, permettant le prélèvement et le contrôle du rejet. Ces ouvrages devront être régulièrement entretenus. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel.

La programmation des entretiens préconisés par une vidange périodique sera consignée sur un cahier d'entretien tenu à jour par l'exploitant sur lequel figureront, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués».

Article 5 - EAU - Contrôle des rejets

Les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n° 012079 du 26 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Eaux pluviales des aires de circulation	- Hydrocarbures totaux - MES	Semestrielle	Sortie de l'ouvrage de traitement

Article 6 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral n° 012079 du 26 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux. Ce registre devra être conservé au moins cinq ans ».

Article 7 - SÉCURITÉ INCENDIE

Les dispositions retenues pour l'accès aux secours et pour la lutte contre l'incendie doivent être présentées pour avis au SDIS.

Article 8 - INSTALLATIONS CONNEXES

Les dispositions de l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral n° 012079 du 26 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les chaudières sont implantées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet et isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Il n'y a pas de communication entre ces locaux et les zones de stockage.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux est réalisé par eau chaude. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux isolés des zones de stockage. »

Article 9 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Wittelsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans la mairie de Wittelsheim. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 10 - EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Wittelsheim **S/c**. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société CORRUPAD à Wittelsheim.

Fait à Colmar, 08 novembre 2006
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Bernard ROUDIL

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement).